

**sur la promesse solennelle des collaborateurs du  
Ministère public (RProMPu)**

du 1<sup>er</sup> janvier 2023

---

vu l'article 23 alinéa 1<sup>bis</sup> de la loi sur le Ministère public du 1<sup>er</sup> janvier 2023  
(LMPu)

vu les articles 17, alinéa 3 de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat  
de Vaud (LPers-VD) et 31 de son règlement d'application du 9 décembre 2002  
(RLPers-VD)

*édicte*

**Art. 1 Collaborateurs devant faire la promesse**

<sup>1</sup> Font la promesse solennelle dont le texte est inscrit à l'article 31, alinéas 2 et 3  
RLPers-VD :

- a. Devant le magistrat du Ministère public désigné par le Collège des  
procureurs, à l'issue du temps d'essai :
  - 1. les greffiers;
  - 2. les analystes financiers.
- b. Devant le Collège des procureurs, au moment de l'entrée en fonction :
  - 1. le directeur administratif.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Collège des procureurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui  
entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.

Ainsi adopté par le Collège des procureurs, le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le procureur général:

*E. Kaltenrieder*

Le directeur administratif:

*M. Diserens*

Date de publication : 31 janvier 2023